

## Cahier de doléances du Tiers État de Gamaches (Somme)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté du bourg de Gamaches.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingtième jour de mars, nous soussignés, officiers municipaux, habitants, corps et communauté du bourg de Gamaches assemblés en l'hôtel commun dudit lieu, en conséquence de la convocation faite en la manière accoutumée de la part desdits officiers municipaux, avons procédé à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

La taille, les accessoires et la capitation taillable, qui forment ce qu'on appelle les premier et second brevet de la taille, sont des impôts ruineux et accablants pour les campagnes.

La prestation en argent substituée à la corvée en est une addition.

Les fermiers des biens de campagne paient pour ces quatre espèces d'impôts à raison d'un cinquième ou environ du prix de leurs fermages.

Un propriétaire qui fait valoir son bien par lui-même paye le double. Aussi voit-on rarement des gros propriétaires taillables, cultivateurs, s'ils restent à la campagne, ils s'éloignent de leurs propriétés et vont se domicilier dans des endroits où ils espèrent qu'elles ne seront pas connues, ou bien, et le plus souvent, ils se retirent dans les villes franches. Cet espèce d'abandon est très nuisible à l'agriculture.

La taille personnelle est trop sujette à l'arbitraire ; son assiette est très difficile et donne souvent lieu à des contestations. D'ailleurs elle engourdit l'émulation, l'industrie et les talents qu'il faudroit au contraire encourager.

La taille et autres impositions accessoires ne se payent pas d'une manière uniforme dans toutes les provinces et généralités du royaume où ces impôts ont lieu. Il y en a où elles sont purement réelles. En Normandie, dont nous sommes voisins et où la taille est réelle et personnelle comme dans notre province, les taillables ne sont pas imposés pour les biens qu'ils possèdent dans d'autres paroisses que celle de leur domicile, à moins qu'ils ne les exploitent par eux-mêmes.

Les vingtièmes sont un impôt d'adition peu ancienne. Il n'a jamais été consenti par la Nation et ne doit être que momentané. La répartition d'ailleurs n'en est pas faite avec justice :

les petits propriétaires, et surtout ceux des campagnes, en sont les plus chargés.

Les droits d'aydes sont aussi excessifs dans notre province que multipliés. Leur tarif est devenu un grimoire inintelligible pour quiconque n'en a pas fait une étude particulière. Conséquemment il est aisé d'en abuser. Cet impôt porte principalement sur les boissons qui sont le produit des biens fonds chargés déjà de toutes les impositions. Il ne peut jamais être proportionnel, en ce que bien des particuliers trouvent le moyen de s'y soustraire par la fraude.

Le gros manquant, à qui l'indignation publique a fait donner le nom de trop bu est un impôt révoltant et cruel dans ses effets. Il n'a été établi dans cette province sur les cidres et poirés que depuis douze ou quinze ans.

Les droits sur les bestiaux à pied fourché, qui dépendent aussi de la régie des aydes, en gênent beaucoup le commerce.

En Normandie, les droits d'aydes sont bien plus modérés. On n'y paye aucune espèce de droits de gros, ny sur les bestiaux à pied fourché.

La gabelle est généralement reconnue pour l'un des impôts le plus onéreux et le plus injuste en ce que le prix du sel excède au moins trente fois sa valeur intrinsèque, qu'il se paye également par le pauvre comme par le riche, et que sa consommation est forcée.

La consommation du tabac est effectivement libre, mais au moyen de sa vente exclusive, le prix en est devenu exorbitant.

On fait sortir du royaume beaucoup d'argent en tirant cette denrée de l'étranger, tandis que notre sol en pourroit produire abondamment et même de bonne qualité. D'ailleurs le produit de cet impôt n'est point assuré et dépend beaucoup du caprice et de la mode.

Les impôts des aydes, gabelles et tabac exigent des armées de commis et employés, et entraînent conséquemment des frais de régie immenses. Ils donnent lieu à des visites et perquisitions odieuses, à des procès-verbaux, des saisies, des confiscations et des amendes dont l'état ne profite pas, qui mettent un grand trouble dans la société, causent la ruine de bien des familles et la perte d'un grand nombre de citoyens.

D'après les considérations précédentes, nous créions devoir demander la suppression et abolition totale des impôts, de la taille, accessoires, capitation taillable, vingtièmes, aydes, gabelles et tabac.

Nous proposons de les remplacer :

1° Par un impôt justement réparti sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune exception, de telle nature qu'ils soient et de quelqu'état ou condition qu'en soient les propriétaires, lequel impôt, payable en argent, pourroit être nommé impôt territorial.

2° Par une capitation proportionnée à l'état et aux facultés de chaque contribuable, et qu'on pourroit nommer taxe d'état ou simplement la taxe.

La manière dont se perçoivent aujourd'hui les droits de contrôle en fait désirer la suppression. M. Necker, dans son compte-rendu, a annoncé un travail sur cette partie, qui touchoit à sa perfection, mais il n'a point encore paru. Nous demandons que ces droits soient supprimés, ou au moins qu'il en soit fait un nouveau tarif modéré, dont les préposés ne puissent s'écarter à peine de concussion.

Il est trop dur de payer les droits de centième denier pour la succession d'un frère ou d'une sœur. Nous demandons la suppression de ce droit dans ce cas.

Les possesseurs non nobles des fiefs sont assujettis à en payer tous les vingt ans, et à chaque mutation, une année de leurs revenus, ce qui fait actuellement une année et demie, à cause de l'addition des dix sols pour livre. En Artois, les propriétaires de fiefs du tiers état ne payent qu'une seule fois ce droit en leur vie. Ce droit, qu'on appelle ridiculement droit de franc-fief, se paye pour toutes sortes de fiefs indistinctement, et même pour des fiefs abrégés ou restraints qui n'ont aucune mouvance ni censive. Il est aisé d'apercevoir qu'il est également nuisible aux propriétaires, aux seigneurs suzerains et à l'État, parce qu'il imprime une moindre valeur à ces sortes de biens et en rend les aliénations moins fréquentes. En outre, il est contraire à la liberté publique et comporte une distinction flétrissante pour le tiers état. Farces raisons nous en demandons la suppression absolue.

Les douanes multipliées dans l'intérieur du royaume sont autant d'entraves et de surcharges pour le commerce. Nous croyons nous réunir au vœu général, en demandant qu'elles soient toutes portées aux frontières.

La milice donne une grande atteinte à la liberté naturelle de l'homme. Le tirage, qui s'en fait actuellement tous les ans, occasionne des déplacements, des pertes de temps et des dépenses bien à charge aux habitants des campagnes.

C'est véritablement un nouvel impôt qui pèse sur eux d'une manière particulière et affligeante. Nous demandons que la milice soit supprimée, ou au moins que la levée n'en ait lieu qu'en temps de besoin, et qu'alors tous les domestiques des ecclésiastiques, des gentilshommes et autres privilégiés y soient assujettis, et qu'enfin il soit libre aux communautés d'engager et de fournir des hommes de bonne volonté, qui vaudront toujours mieux que ceux du sort.

Les grandes routes multipliées sans beaucoup de nécessité dans notre province sont trop larges. Il en résulte une perte de terrain inappréciable. Leur confection a coûté des sommes immenses, sans qu'elles en soient mieux faites, ni plus solides.

Depuis qu'on s'en est occupé, les chemins vicinaux et les rues des bourgs et villages ont été négligés et sont dans le plus mauvais état. Il est grand temps de remédier à tous ces abus.

L'administration de la justice exige une attention particulière. La réformation des codes civil et criminel nécessaire et annoncée, nous fait espérer que par la suite les procès deviendront moins longs et moins dispendieux. La multiplicité des tribunaux d'attribution est une division un démembrement de la justice très préjudiciable. Un seul ordre de juges nous paroît suffire.

Les principes de l'édit du mois de may dernier concernant cet important objet nous ont affecté et nous croyons qu'il pouroit être avantageux de les suivre.

Les États Généraux ne négligeront pas sans doute de prendre en considération les inconvénients de la vénalité des offices de judicature. Dans tous les cas nous pensons que la justice doit être rendue gratuitement, et que les juges doivent être payés par l'État.

Les abus des justices seigneuriales sont assez connus. Nous nous bornerons à observer qu'il est étonnant que les seigneurs aient la faculté de révoquer leurs officiers à leur volonté, tandis que le souverain lui-même ne jouit pas de cette prérogative aussi excessive que dangereuse.

La bannalité des moulins, fours et pressoirs est une servitude odieuse, qui ne doit en général son origine qu'à l'influence du régime féodal. Les inconvénients en sont d'une très grande importance et ne peuvent qu'être aggravés dans un temps de calamité et de cherté du bled, tel que celui où nous nous trouvons. Nous en demandons la suppression, sauf néanmoins à indemniser, s'il y avoit lieu, par une augmentation de cens ou autrement les seigneurs qui justifieroient que ce droit leur appartient à titre légitime.

La cupidité des meuniers étant d'autant plus difficile à contenir qu'ils ont plus de moyens pour la satisfaire, nous demandons que l'ordonnance de Charles VI du 19 septembre 1439, soit remise en vigueur ; en conséquence, qu'il soit permis de payer la mouture en argent à raison d'un prix qui sera fixé, et demeurera invariable.

Nous demandons aussi que, conformément aux anciens règlements, il soit de nouveau fait de très expresses défenses aux meuniers de nourrir des porcs, pigeons, volailles, etc., et enfin qu'ils ne puissent faire aucun commerce de grains directement ni indirectement.

La chasse étoit anciennement permise à tous les hommes indistinctement. Ce n'est pas encore depuis longtemps qu'elle est regardée comme un droit fiscal et inhérent aux fiefs. On sçait qu'en général les seigneurs sont jaloux d'avoir une abondance de gibier dans leurs terres. Il en résulte une grande perte pour le cultivateur et pour l'État. Nous croyons pour l'intérêt commun devoir demander la suppression du droit de chasse exclusif. Nous nous rapportons néanmoins sur cet objet au zèle et aux lumières des États Généraux.

L'article 13 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ne permet aux sergents à garde que de porter des pistolets. Aujourd'hui, tous les gardes de bois et de chasse des seigneurs portent des fusils, même à deux coups, et ne quittent guères cette arme imposante. Il en est résulté quelques fois de grands malheurs.

Il nous paroîtroit convenable qu'il fut statué que les gardes des bois et chasses ne pourront être reçus avant vingt-cinq ans, et sans une information de vies et mœurs rigoureuse ; qu'ils ne pourront constater un délit, à moins qu'ils ne soient deux, et que leurs procès-verbaux seront entièrement écrits et rédigés par eux.

Nous ne devons pas omettre les pigeons, dont regorgent les pigeonniers féodaux ; ils font trop de tort dans les campagnes.

Le nombre en doit être fixé et proportionné à l'étendue de chaque fief.

Les plantations dans les rues et les places de village, que les seigneurs font faire, sont très nuisibles aux habitants. Elles s'opposent à la libre circulation de l'air, donnent une ombre malsaine et empêchent les rues

de sécher. Comme elles occupent assez ordinairement la majeure partie des places, le public ne peut pas y prendre commodément, les jours de dimanche et fête, les divertissements ordinaires, comme jouer à la paulme, etc.

Il reste encore dans nos codes municipaux un assez grand nombre de statuts concernant les fiefs, et qui sont actuellement peu nécessaires. Nous demandons qu'ils en soient à jamais effacés, sans entendre préjudicier aux droits utiles et même honorifiques des seigneurs.

Il arrive souvent des contestations et des procès par le défaut, le déplacement ou l'enlèvement des bornes. Les seigneurs qui ont des droits de censives et autres, devraient être tenus de faire faire à leurs frais des plans géométriques de leurs fiefs et d'en faire border tous les héritages, aux dépens néanmoins des propriétaires, de manière que, par l'inspection de ces plans, il soit facile de reconnoître les entreprises, le déplacement ou l'enlèvement des bornes.

Les propriétaires et habitants des paroisses de la campagne sont tenus de l'entretien et reconstruction des nefs des églises et des presbytaires. Nous demandons que les biens, et particulièrement les dixmes ecclésiastiques supportent dorénavant cette charge.

Chacun sçait que ces biens et dixmes produisent des revenus considérables, et que, suivant leur destination primitive, le tiers en étoit affecté à la subsistance des pauvres. Nous devons dire que, quoiqu'il y en ait un grand nombre dans notre bourg, ils n'ont jamais reçu aucun secours de la part des prieurs qui en sont gros décimateurs.

La négligence d'un grand nombre de bénéficiers à remplir ce devoir nous engage à demander que tous les bénéfices dont les titulaires sont sans fonctions, comme abbayes commanditaires, prieurés, etc., soient supprimés, et que tous les biens en soient employés aux besoins des pauvres.

Nous demandons en outre qu'il soit établi un bureau de charité dans toutes les paroisses, et qu'il soit pris enfin des mesures convenables pour parvenir à l'abolition de la mendicité.

On parle depuis longtemps de la réforme des ordres religieux. Leur manière actuelle d'exister semble l'exiger, tant pour les rentes que pour les mendiants. La circonstance des États Généraux doit l'opérer. Dans le cas où leur suppression n'auroit pas lieu, nous estimons que l'âge pour être admis à la profession doit être fixée à vingt-cinq ans accomplis, pour les deux sexes ; que les religieux doivent être réunis au nombre de vingt au moins dans chaque maison ; que l'État fasse administrer leurs biens et payer pour chaque individu une pension proportionnée à ses besoins de subsistance et d'entretien seulement ; qu'il n'y ait plus de religieux mendiants, parce que la mendicité ne doit pas être autorisée dans aucun état bien policé ; et enfin que tous les ordres religieux quelconques doivent être soumis à la juridiction, gouvernement et discipline immédiats des ordinaires.

La maréchaussée ne remplit pas le but de son institution.

Elle a besoin d'une meilleure organisation, d'être plus surveillée et moins distraite des fonctions auxquelles elle est spécialement destinée.

La véritable noblesse ne doit et ne peut s'acquérir à prix d'argent. Nous demandons qu'à l'avenir elle ne soit que la récompense du mérite et la couronne de la vertu.

Les individus du tiers état doivent être admis dans les emplois militaires et dans les offices de haute magistrature, s'ils en sont dignes par leur mérite personnel et leurs talents. Les mesures prises depuis quelque temps pour les en exclure sont un véritable attentat contre la patrie. « La constitution du royaume de France, dit un auteur, est si excellente qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage, des dignités les plus relevées. »

Nous croyons qu'il seroit avantageux d'établir dans toutes les communautés de la campagne des corps municipaux électifs, qui auroient l'administration de tous leurs biens et affaires, l'assiette et la répartition des impositions, la connoissance de toutes les matières de police, et le droit de juger et terminer sommairement et en dernier ressort toutes les affaires personnelles, dont l'objet n'excéderoit pas la valeur de cinquante livres.

Nous observerons encore qu'il nous paroît intéressant pour l'État que tous les domaines engagés ou aliénés

de la couronne y soient réunis.

Il nous paroît nécessaire de prohiber le commerce qui se fait par les marchands forains et ambulants. En répandant leurs marchandises, qui sont ordinairement de mauvaises qualités, ils nuisent également aux marchands domiciliés dans les campagnes, aux manufactures et au public.

Comme notre vœu le plus ardent est que la Nation puisse jouir d'une constitution solide et raisonnable, nous croyons que, pour y parvenir il convient :

1° Qu'aux États Généraux prochains et aux suivants, les députés du tiers état étant en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, les suffrages soient pris et comptés par tête et non par ordre.

2° Que le retour successif et périodique des États Généraux soit arrêté d'une manière irrévocable et que l'époque en soit fixée.

3° Qu'il ne puisse être établi ni levé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement des États Généraux.

4° Que tout impôt ne soit accordé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États.

5° Que toutes les impositions, de telle nature qu'elles soient, sans aucune exception et y compris les dépenses de la confection des grandes routes, du logement et du casernement des troupes et de la maréchaussée, soient supportées également par les trois ordres, sans aucune exemption pécuniaire pour qui que ce soit.

6° Qu'il soit établi des états provinciaux dans toutes les généralités et pays d'élection, à l'instar de ceux du Dauphiné.

7° Que la liberté personnelle des citoyens soit respectée et mise à l'abri des atteintes que l'usage arbitraire des lettres de cachet y a porté.

8° Que, sous des modifications nécessaires pour garantir le respect du au souverain, l'ordre public et l'honneur des particuliers, la liberté de la presse soit autorisée.

9° Que l'octroi des subsides ne puisse être pris en considération qu'après que tous les objets ci-dessus auront été délibérés accordés et sanctionnés.

10° Que les États Généraux prennent une connaissance exacte des charges et des besoins de l'État, pour y proportionner l'impôt.

11° Que toutes les dépenses des différents départements et de la maison du Roy soient fixées.

Au surplus, nous donnons aux députés de notre communauté tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet de nous représenter à l'assemblée qui se tiendra le vingt-trois de ce mois, par-devant M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les droits respectables du trône, ceux de la Nation, les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité générale du royaume.

Fait et arrêté audit lieu les jour et an susdits.